RP

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 033-213301948-20261027-2026_48-DE



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne
Canton des Coteaux de Dordogne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE GRÉZILLAC

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du jeudi 05 novembre 2026

Délibération N° 2026_48

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	10	11
Date de la convocation : 26/10/2026		

Le cinq novembre deux mille vingt-six, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Grézillac), sous la présidence de Monsieur René PRÉVÔT.

Présents : Monsieur René PRÉVÔT, Madame Catherine THOMAS, Monsieur Guillaume LESPINGAL, Madame Marion MENDIONDE, Monsieur Didier NEBREDA, Monsieur James GONZALEZ, Monsieur Eric TACCHINI, Monsieur Alain GREIL, Madame Marlène SARDA, Madame Véronique BAZ MALSANG

Représentés : Monsieur Cyrille BAILLY représenté par Madame Catherine THOMAS

Absents : Monsieur Patrick LARRIEU, Madame Stéphanie BASSAUD

Excusées : Madame Julie BARREAU, Madame Ludivine DELANNOY

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Véronique BAZ MALSANG est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Prise acte : rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2025.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L.2224-5 du CGCT impose que les rapports annuels (RPQS) adoptés par le SIAEPA Région Arveyres soient transmis aux communes ou groupements de communes membres. Ces documents ont pour but d'assurer la transparence des coûts, des investissements et de la performance des infrastructures vis-à-vis des élus locaux et des usagers.

Ces rapports doivent être présentés aux conseils municipaux membres du SIAEPA dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Délibération n°2026_47
N° d'ordre : 2026-05-11-04

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-5,

Considérant que la compétence relative à l'eau et à l'assainissement est exercée par le SIAEPA Région Arveyres,

Considérant que les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2025 ont été adoptés par le Comité Syndical du SIAEPA Région Arveyres le 24 septembre 2026 par les délibérations AEP n°039/2026, AC n°017/2026 et ANC n°006/2026,

RP

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 033-213301948-20261027-2026_48-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance,

PREND ACTE des rapports relatifs au prix et à la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2025 du SIAEPA Région Arveyres.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :
Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
A Grézillac, le 05 novembre 2026

Madame Véronique BAZ MALSANG
Secrétaire de séance

Monsieur René PRÉVÔT
Président de séance